République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MACHAULT

Procès-verbal de séance

Séance du 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BERLINGER Céline, NORET Marie-Christine, POTEAU Céline, QUERE Morgane, ROUSSELET Sylvie, SOL Aurélie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, GOMES Christian, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, THOMAS Franck
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme IMBERT Marie-Ange à M. POTEAU Christian

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu executoire
après dépôt en Préfecture de MELUN
le : 23/03/2026

et publication ou notification
du : 24/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : M. DO NASCIMENTO Marc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Installation du conseil municipal - 15-2026**
- **Election du Maire - 16-2025**
- **Détermination du nombre d'adjoints - 17-2026**
- **Election des adjoints - 18-2025**
- **Lecture de la charte de l'élu local - 19-2026**

Installation du conseil municipal
réf : 15-2026

Monsieur POTEAU Christian, Maire, **DONNE** les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur POTEAU Christian a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

POTEAU Christian
NORET Marie-Christine
ROMERO DE AVILA Matéo
IMBERT Marie-Ange
ROL MILAGUET Philippe
ROUSSELET Sylvie
FEUILLETIN Erwan
SOL Aurélie
FERRAND Olivier
BERLINGER Céline
DO NASCIMENTO Marc
POTEAU Céline
GOMES Christian
QUERE Morgane
THOMAS Franck

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. POTEAU Christian cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Mme NORET Marie-Christine, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme NORET Marie-Christine prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme NORET Marie-Christine dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Election du Maire
réf : 16-2025

Mme NORET Marie-Christine, doyenne de l'assemblée **DONNE** lecture synthétique des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Mme NORET Marie-Christine sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. ROMERO DE AVILA Matéo et M. FEUILLETIN Erwan acceptent de constituer le bureau.

Mme NORET Marie-Christine demande alors s'il y a des candidats.

M. POTEAU Christian propose sa candidature.

Mme NORET Marie-Christine enregistre la candidature de M. POTEAU Christian et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Mme NORET Marie-Christine proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

- nombre de bulletins blancs : 0

- suffrages exprimés : 15

- majorité requise : 8

A obtenu M. POTEAU Christian : 15 voix

M. POTEAU Christian ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. POTEAU Christian prend la présidence et remercie l'assemblée.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Détermination du nombre d'adjoints
réf : 17-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage permet à la commune de bénéficier de maximum 4 adjoints. Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Le conseil municipal de la commune de Machault

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Election des adjoints
réf : 18-2025

Le marie **EXPOSE** que la procédure d'élection des adjoints qui est prévue par l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire,

La liste de candidature suivante est proposée :

Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo, 1er adjoint
Madame NORET Marie-Christine, 2ème adjointe
Monsieur FEUILLETIN Erwan, 3ème adjoint

Il est procédé au déroulement du vote.
Le dépouillement a donné les résultats suivants :

nombre de bulletins :	15
bulletins nuls :	0
bulletins blancs :	0
suffrages exprimés :	15
majorité absolue :	8

La liste ayant obtenu 15 votes et donc la majorité absolue des suffrages est proclamée élue :

Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo, 1er adjoint
Madame NORET Marie-Christine, 2ème adjointe
Monsieur FEUILLETIN Erwan, 3ème adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Lecture de la charte de l'élu local
réf : 19-2026

Vu l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création de l'élu local ;
Vu les articles L1111-12 à L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,
Considérant qu'en vertue de l'article L1111-12 du CGCT, les dispositions des articles L1111-13 et L1111-14 constituent la charte de l'élu local

Monsieur le Maire **INDIQUE** que cette charte est remise aux membres du Conseil Municipal mais qu'il va en faire lecture comme il lui en est fait obligation au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il donne donc lecture de cette charte :

Article L1111-13 du CGCT
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un

avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil Municipal à l'unanimité des présents, APPROUVE cette charte et S'ENGAGE à la respecter.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

<u>Questions diverses :</u>

Prochain conseil municipal : 31/03/2026
Une réunion préparatoire au conseil aura lieu le mercredi 25/03/2026

Séance levée à: 19:30

Le 26/03/2026
Le Maire
Christian POTEAU